

Arrêté n°.....
relatif à l'organisation du Concours de recrutement
d'élèves-maîtres (CREM)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant Organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
VU le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n°2017-604 du 24 avril 2017 ;
VU le décret n° 2020-795 du 19 mars 2020 portant Création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;
VU le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant Nomination du Premier ministre ;
VU le décret n°2024-939 du 05 avril 2024 portant Nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2024-940 du 05 avril 2024 portant Répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
VU l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER. - Dispositions générales

Article premier.- Il est organisé par le Ministère de l'Education nationale, chaque fois que de besoin, un concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).

Article 2.- L'organisation du CREM est une mission de la Direction des Examens et Concours (DEXCO).

Elle la supervise, en collaboration avec toute inspection d'Académie impliquée.

Article 3.- Le CREM comprend quatre options : l'option Français, l'option Arabe, l'option Daara et l'option Anglais.

Il comporte deux phases : une phase de présélection et une phase d'admission.

Article 4.- Le CREM est ouvert aux Sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente.

Article 5.- Le Ministre chargé de l'Education fixe le nombre de places mises en compétition.

Chapitre II.- Inscription et dossier de candidature au CREM

Article 6.- L'inscription au CREM comprend les trois étapes suivantes :

- l'inscription en ligne : elle se fait sur le site internet indiqué par le Ministre de l'Education nationale ; elle est obligatoire pour tous les candidats ;
- la constitution du dossier physique de candidature : les pièces de ce dossier sont scannées puis téléchargées par le candidat dans l'application retenue, en précisant l'Inspection de l'Education et de la Formation (IEF) de dépôt choisie ;
- le dépôt du dossier physique de candidature : ce dossier est déposé à l'IEF choisie, avant la date et l'heure limites de la clôture des registres d'inscription.

Article 7- Les modalités d'inscription en ligne, la période du dépôt des dossiers physiques de candidature, la date et les centres de l'administration des épreuves sont fixés par un communiqué de presse du Ministre chargé de l'Education.

Article 8- Pour toutes les options, le dossier de candidature au CREM comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à l'Enseignement délivré par un médecin du Centre médico-social de la Fonction publique, ou un médecin exerçant dans une structure publique de santé.
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- une photocopie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;
- une photocopie légalisée du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente ;
- une quittance de paiement des frais d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10 000 F CFA).

Pour l'option Daara, tout candidat non titulaire du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente, complète son dossier en fournissant l'une des deux pièces suivantes :

- l'Idiazatul-qur'an ou Attestation de mémorisation du Coran approuvé par l'Inspecteur d'Académie de la circonscription qui reçoit la candidature de l'intéressé(e) ;
- l'Attestation d'Aptitude à Enseigner le Coran délivrée par l'Inspecteur d'Académie qui reçoit la candidature de l'intéressé(e).

Article 9.- L'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) vérifie la conformité des dossiers physiques de candidature et les transmet à l'inspecteur d'Académie (IA) pour contrôle.

L'IA met en place une Commission de vérification de la conformité des dossiers de candidature qui lui sont transmis par l'IEF, avant de les soumettre au Directeur des Examens et Concours pour validation.

Tout dossier de candidature non conforme est classé sans suite, et les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

CHAPITRE III : Epreuves du CREM

Article 10.- Les épreuves du CREM sont :

✓ **Phase de présélection**

- 1) pour l'option Français : une épreuve de dictée en langue française, notée sur 20 points ;
- 2) pour l'option Arabe : une épreuve de vocalisation d'un texte en arabe, notée sur 20 points ;
- 3) pour l'option Daara : une épreuve de vocalisation et de complétion d'un ou de verset(s) coranique(s) selon « Warch » ou « Hafs », notée sur 20 points ;
- 4) pour l'option Anglais : une épreuve de « reading comprehension », notée sur 20 points.

✓ **Phase d'admission**

- 1) pour l'option Français :
 - une dissertation de culture générale en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
 - un contrôle de connaissances à enseigner portant sur les programmes de la Troisième Etape de l'Elémentaire, comprenant 3 sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 20 points par section :
 - Section I : un texte suivi de questions en français, noté sur 20 points, durée : 1 h ;
 - Section II : Mathématiques, notées sur 20 points, durée : 1 h ;
 - Section III : Découverte du monde, notée sur 20 points, durée : 1 h ;

- 2) pour l'option Arabe :

- une dissertation de culture générale en langue arabe, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
- un contrôle de connaissances à enseigner portant sur les programmes de l'Elémentaire, comprenant deux sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 30 points par section :
 - Section I : Vocalisation d'un texte en arabe suivi de questions, notée sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;
 - Section II : Education religieuse, notée sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

3) pour l'option Daara :

- un texte en langue arabe suivi de questions, noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
- un contrôle de connaissances à enseigner au Daara, comprenant deux sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 30 points par section :
 - . Section I : Sciences du Coran, notées sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;
 - . Section II : « Qira-at » et « Tadjwid », selon « Warch » ou « Hafs », notés sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

4) pour l'option Anglais :

- une dissertation de culture générale en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
- un texte en anglais suivi de questions (Reading comprehension), durée : 3 h, coefficient : 3).

Article 11.- Le Directeur des Examens et Concours choisit les épreuves du CREM parmi celles déjà validées par l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) compétent.

CHAPITRE IV : Organisation du CREM

✓ Phase de présélection

Article 12.- Le Directeur des Examens et Concours peut confier l'organisation de la phase de présélection aux inspecteurs d'Académie (IA).

Le cas échéant, chaque inspecteur d'Académie, dans sa circonscription, nomme les membres des différentes commissions nécessaires à la bonne organisation de la phase de présélection.

Ces commissions sont :

- la Commission de supervision de l'organisation de cette phase ;
- la Commission d'organisation basée à l'Inspection d'Académie et assurant le Secrétariat général ;
- la (les) Commission(s) de secrétariat du (des) centre(s) ;
- la (les) Commission(s) de surveillance de l'administration des épreuves ;

- la Commission de correction des copies des candidats ;
- la Commission de saisie des notes des candidats.

Article 13.- La Commission d'organisation de la phase de présélection est ainsi composée :

- ✓ Président : l'Inspecteur d'Académie (IA) ou son représentant ;
- ✓ Secrétaire : le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie ou tout inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire désigné par l'IA ;
- ✓ Autres membres :
 - les inspecteurs de l'Education et de la Formation de l'IA ou leurs représentants ;
 - le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ou son représentant ;
 - le Chef du Bureau des Examens et Concours de l'IA ;
 - les Chefs de Bureau des Examens et Concours des IEF.

Le Président de la Commission d'organisation de la phase de présélection peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

✓ **Phase d'admission**

Article 14.- La phase d'admission est organisée par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO), en collaboration avec tout inspecteur d'Académie (IA) de son choix.

Le DEXCO nomme les membres des différentes commissions nécessaires à la bonne organisation de la phase d'admission, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie de toute circonscription choisie.

Ces commissions sont :

- la Commission de supervision de l'organisation de cette phase ;
- la Commission d'organisation basée à la DEXCO ou à l'IA et assurant le Secrétariat général ;
- la (les) Commission(s) de secrétariat du (des) centre(s) ;
- la (les) Commission(s) de surveillance de l'administration des épreuves ;
- la Commission de correction des copies des candidats ;
- la Commission de saisie des notes des candidats.

Article 15.- La Commission d'organisation de la phase d'admission est ainsi composée :

- ✓ Président : le Directeur des Examens et Concours ;
- ✓ Secrétaire : l'Inspecteur d'Académie concerné ;
- ✓ Autres membres :
 - les Inspecteurs de l'Education et de la Formation de l'IA ou leurs représentants ;
 - le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) de l'Académie concernée ou son représentant ;
 - le Chef de la Division des Examens et Concours professionnels de la DEXCO ;
 - le Chef de la Division des Examens et Concours scolaires de la DEXCO ;

- le Chef du Bureau Arabe et Daara de la DEXCO ;
- les Chefs de bureau des Examens et Concours professionnels de la DEXCO ;
- le Chef du Bureau Informatique de la DEXCO ;
- l'agent du Bureau Informatique de la DEXCO chargé des examens et concours professionnels ;
- le Chef du Bureau des Examens et Concours de l'IA ;
- les Chefs de bureau des Examens et Concours des IEF de l'Académie choisie.

Le Président de la Commission d'organisation de la phase d'admission peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

Article 16.- Pour chacune des deux phases du CREM, les superviseurs de la DEXCO et ceux de l'IA sont chargés de veiller au respect scrupuleux des dispositions prises et des instructions données pour un bon déroulement des activités des différentes commissions.

CHAPITRE V : Correction des copies des candidats

✓ Phase de présélection

Article 17.- Les correcteurs des copies de la phase de présélection sont choisis parmi les professeurs de français, d'arabe et d'anglais « craie en main », les Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et les Inspecteurs de l'Education préscolaire.

Article 18.- L'Inspecteur d'Académie, en collaboration avec le Directeur des Examens et Concours et les Inspecteurs de l'Education et de la Formation de sa circonscription, est chargé de :

- centraliser et sécuriser les copies des centres de l'administration des épreuves ;
- nommer la Commission d'anonymat et de mise en paquets des copies ;
- déterminer le (les) centre(s) de correction ;
- choisir et convoquer les correcteurs des copies ;
- répartir les copies entre les correcteurs du (des) centre(s) de correction ;
- faire corriger les copies en veillant au respect scrupuleux des instructions et dispositions d'organisation, des corrigés des sujets et des barèmes de notation ;
- procéder au contrôle-qualité des fiches de notes et documents annexes ;
- faire photocopier les fiches de notes et documents annexes, conserver leurs photocopies et remettre les originaux au Superviseur chef de mission de la DEXCO, pour les besoins de la saisie contradictoire des notes ;
- faire procéder à la saisie contradictoire des notes.

✓ Phase d'admission

Article 19.- Les correcteurs des copies de la phase d'admission sont choisis parmi :

- les professeurs d'Enseignement secondaire (PES) et/ou d'Enseignement moyen (PEM) « craie en main », chacun pour les copies de l'épreuve de sa discipline ;
- les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'Education préscolaire pour les copies de contrôle de connaissances à enseigner.

Article 20.- Le Directeur des Examens et Concours, en collaboration avec tout inspecteur d'Académie impliqué, est chargé de :

- nommer les superviseurs de la correction ;
- déterminer le (les) centre(s) de correction ;
- centraliser les copies des candidats ;
- nommer la Commission d'anonymat et de mise en paquets des copies ;
- choisir et convoquer les correcteurs ;
- répartir les copies entre les correcteurs du (des) centre(s) de correction ;
- faire corriger les copies en veillant au respect scrupuleux des instructions et dispositions d'organisation, des corrigés des sujets et des barèmes de notation ;
- procéder au contrôle-qualité des fiches de notes des correcteurs et des documents annexes ;
- faire photocopier les fiches de notes et documents annexes ;
- conserver les originaux et laisser les photocopies à l'Inspecteur d'Académie choisi, pour les besoins de la saisie contradictoire des notes ;
- faire procéder à la saisie contradictoire des notes par deux équipes d'opérateurs de saisie.

Article 21.- Les notes des candidats, à chaque phase du CREM, font l'objet d'une saisie contradictoire par deux équipes d'opérateurs de saisie séparées.

La saisie contradictoire des notes se fait par une équipe d'agents de l'IA disposant des photocopies des fiches de notes et une équipe d'agents de la DEXCO travaillant avec les originaux des fiches de notes.

CHAPITRE VI : Délibération sur les résultats du CREM

Article 22.- A la phase de présélection comme à la phase d'admission du CREM, le Directeur des Examens et Concours convoque une commission ad hoc de délibération sur les résultats des candidats.

✓ Phase de présélection

Article 23.- Les candidats sont classés par ordre de mérite, en fonction de leur note sur 20 points obtenue à l'épreuve de présélection.

La Commission ad hoc de délibération sur les résultats de la phase de présélection dresse, pour chaque option, la liste par ordre de mérite des candidats présélectionnés.

Article 24.- Le Directeur des Examens et Concours publie les listes des candidats présélectionnés dressées par la Commission ad hoc de délibération.

Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à subir les épreuves de la phase d'admission.

✓ Phase d'admission

Article 25.- Pour chaque candidat, le nombre total de points obtenu sur 120 pour l'admission est la somme des points obtenus en dissertation de culture générale et en contrôle de connaissances à enseigner.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du nombre total de points sur 120 obtenu aux deux épreuves de la phase d'admission.

Au terme de ses travaux, la Commission ad hoc de délibération établit, pour chaque option, la liste par ordre de mérite des candidats admis, dans la limite du nombre de places mis en compétition, et la liste d'attente.

Pour chaque option, le nombre de candidats de la liste d'attente est égal au tiers du nombre de candidats déclarés admis.

Article 26.- Le Directeur des Examens et Concours est chargé, pour chaque option :
- d'assurer la publication et la diffusion de la liste des admis et de la liste d'attente, par ordre de mérite ;
- d'envoyer ces listes à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) pour affectation dans les CRFPE, et les listes d'attente par option pour les besoins éventuels de remplacement d'admis dont l'absence ou l'abandon est signalé(e) par le Directeur du CRFPE.

Article 27.- Pour chaque option, la présélection, l'admission et l'inscription sur une liste d'attente ne sont valables que pour une seule session.

CHAPITRE VII : Inscription au CRFPE et bourse de formation

Article 28.- Le dossier d'inscription de l'élève-maître au Centre régional de Formation des Personnels de l'Éducation (**CRFPE**) comprend les pièces suivantes :
- un extrait d'acte de naissance ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une fiche d'engagement décennal à servir le Système éducatif sénégalais, selon un modèle fourni par l'Inspection d'Académie qui polarise son CRFPE d'affectation ;
- une quittance de paiement des frais d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (**10 000 F CFA**).

Article 29.- Tout élève-maître qui ne s'inscrit pas à son CRFPE d'affectation dans un délai de trente jours après la date de son ordre de service d'affectation est considéré comme démissionnaire.

Le Directeur de la Formation et de la Communication le remplace par le candidat le mieux classé dans l'ordre de mérite de la liste d'attente de l'option concernée.

Il en informe par écrit le Directeur des Examens et Concours, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur du CRFPE concernés.

Article 30.- Au cours de sa formation initiale au CRFPE, l'élève-maître bénéficie d'une bourse mensuelle de formation de quarante mille francs CFA (40 000 F CFA) alignée à la bourse d'un étudiant du Premier cycle des universités publiques du Sénégal.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 31.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18077 du 04 décembre 2014 relatif à l'organisation du concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).

Article 32.- Le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de la Formation et de la Communication, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, le Directeur des Ressources humaines, les inspecteurs d'Académie et les Directeurs de CRFPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Éducation nationale



Moustapha Mamba GUIRASSY